



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense

Question écrite n° 65009

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les discriminations sur critères de santé et de handicap. Elle lui fait part du constat de discrimination de la part des sociétés d'assurance lors de la souscription de prêts à la consommation ou de prêts immobiliers sur des motifs de santé ou de handicap. Effectivement, de nombreux malades ou personnes en situation de handicap dénoncent des pratiques de surtarification, voire de refus d'assurance en couverture complémentaire maladie. Cette situation se révèle bien souvent, pour les personnes malades ou handicapées, un obstacle pour accéder au crédit, voire une cause d'exclusion puisque, le plus souvent, l'assurance est une condition d'obtention des prêts. On assiste aujourd'hui, en France, à une aberration qui consiste à être obligé de s'assurer mais en l'absence d'obligation d'assurer de la part des assurances. Le droit à l'assurance doit devenir une réalité pour tous, c'est une question de dignité et de solidarité. En tolérant cette discrimination, notre société fait violence aux personnes déjà « handicapées », en leur ajoutant un handicap supplémentaire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme aux discriminations sur critères de santé et de handicap.

Texte de la réponse

La convention conclue en 1991 entre l'Etat et les représentants des assureurs pour faciliter l'accès à l'emprunt des personnes atteintes de maladies graves n'a pas donné tous les résultats escomptés. En juillet 1999, une mission de réflexion a été confiée à M. Jean-Michel Belorgey afin d'améliorer cette situation. A la suite du rapport qu'il a rendu en juin 2000, une nouvelle convention a été élaborée qui vise à améliorer l'accès à l'assurance de prêt de toute personne présentant un risque de santé aggravé. Elle a été signée le 19 septembre 2001 entre l'Etat, les professions de l'assurance des prêts à la consommation et des prêts immobiliers et professionnels. Les questionnaires de santé sont supprimés pour certains prêts affectés à la consommation, des garanties alternatives au contrat d'assurance de groupe seront recherchées par les établissements de crédit. Un code de bonne conduite régit le traitement confidentiel des données personnelles. Une commission est chargée de suivre la bonne application de la convention et de proposer les adaptations nécessaires. Elle assure notamment la confrontation des données épidémiologiques et actuarielles, de façon à actualiser l'information servant à apprécier les risques. Une mission de médiation pour les situations individuelles lui est aussi confiée. Le projet de loi sur relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier, donne un fondement légal à ce dispositif. Toutes les difficultés ne seront pas instantanément aplanies, cependant les partenaires, grâce à la commission de suivi qui est mise en place et dont les premiers axes de travail sont d'ores et déjà définis par la convention, disposeront d'un lieu de dialogue pour améliorer les garanties offertes aux personnes malades.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65009

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4481

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6228